

**MODIFICATION AU PROJET DE RÈGLEMENT 51-102  
SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. Le projet de Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifié comme suit :
2. L'article 1.1 est modifié
  - a) par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement » par ce qui suit :

« « fonds d'investissement » : un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe et, en Colombie-Britannique, une EVCC ou VCC, au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; »;
  - b) par le remplacement de la définition de « fonds d'investissement à capital fixe » par ce qui suit :

« « fonds d'investissement à capital fixe » : l'émetteur qui réunit les caractéristiques suivantes :

    - a) il a pour objet principal d'investir les sommes d'argent qui lui sont fournies par ses porteurs;
    - b) il n'effectue pas d'investissement :
      - i) dans le but d'exercer ou de chercher à exercer le contrôle d'émetteurs, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;
      - ii) dans le but de participer activement à la gestion des émetteurs dans lesquels il investit, à l'exception de tout émetteur qui est un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement à capital fixe;
    - c) il n'est pas un organisme de placement collectif; ».